

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
ARRONDISSEMENT DE ST-NAZAIRE
COMMUNE DE ST MICHEL - CHEF - CHEF

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° : 229-2025

INTERDICTION DES ACTIVITES DE BAINNADE SUR LA PLAGES DU REDOIS

Le Maire de la Commune de SAINT MICHEL - CHEF – CHEF ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-3, L 2215-1 et L 2213-23 ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1311, L1311-2 et L1311-4, L1332-2, L1332-4 et L1337-1 et suivants

CONSIDERANT que le Maire est tenu d'assurer, en vertu des pouvoirs de police, le maintien de la salubrité publique, d'assurer la sécurité de la baignade, et d'assurer l'information du public par tous les moyens appropriés ;
CONSIDERANT les mauvais résultats du rapport d'analyses de l'eau sur la Plage du Redois,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire les activités de baignade Plage du Redois, et ce, jusqu'à nouvel ordre,

ARRETE

ARTICLE 1er : les activités de baignade sont temporairement interdites sur la plage du Redois, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Cette interdiction de baignade est signalée par la mise en place du présent arrêté aux accès à la plage du Redois, il sera également affiché en Mairie.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune de SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF, la Directrice Générale des Services, le Commandant de Brigade de la gendarmerie nationale de SAINT BREVIN LES PINS, les services techniques municipaux, le service de Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Michel Chef Chef,
Le 05 septembre 2025

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

044-214401820-20250905-2-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 05-09-2025

Publication le : 05-09-2025

Le Maire,

Eloise BOURREAU-GOBIN

